

Convention collective de la coiffure

Suisse

Coiffeurs, coiffeuses, assistant(e)s techniques

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine de la coiffure. Cette fiche est valable pour tout le territoire suisse et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter les organismes syndicaux signataires de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité. Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
- Exemple : Un(e) coiffeur(se) dans un salon de coiffure sera soumis(e) à la convention collective de la coiffure, tandis qu'un(e) coiffeur(se) travaillant dans une maison de retraite sera soumis(e) à la convention collective des établissements médicaux sociaux pour personnes âgées.*
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
 - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective.

Source : OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) – Site Internet : www.geneve.ch/ocirt

Champ d'application de la convention

Il s'agit d'une convention collective étendue, applicable à l'ensemble du territoire suisse.

Salaires de base 2014

Les salaires donnés ci-dessous sont des salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

- ⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
- ⇒ Votre prime d'assurance de soins,
- ⇒ Vos impôts, prélevés à la source, si vous travaillez sur le canton de Genève (pour connaître le barème des impôts, contacter le Groupement transfrontalier européen).

NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATION	SALAIRE MENSUEL MINIMUM	
<i>Travailleur qualifié, titulaire du certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un certificat équivalent</i>	3600 CHF (3700 CHF dès le 1^{er} sept 2014)	
<i>Travailleur titulaire du certificat professionnel fédéral (examen professionnel) et au moins 3 ans d'expérience professionnelle</i>	3900 CHF (4000 CHF dès le 1^{er} sept 2014)	
<i>Examen professionnel supérieur et au moins 4 ans d'expérience professionnelle</i>	4400 CHF (4500 CHF dès le 1^{er} sept 2014)	
<i>Les travailleurs semi-qualifiés, titulaires d'une attestation fédérale ou d'une formation élémentaire (formation initiale en 2 ans) ou qui ont achevé des écoles professionnelles sur 2 ans au minimum</i>	<i>1^{re} et 2^e année professionnelle suivant la formation</i>	le salaire est fixé au prorata du savoir du salarié
	<i>dès la 3^e année professionnelle suivant la formation</i>	le salaire de base comporte 90 % du salaire de base non réduit du travailleur ayant achevé son apprentissage

13^{ème} salaire

La convention collective ne prévoit pas de 13^{ème} salaire

Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail est de 43 heures.

Rémunération des heures supplémentaires

Est réputé travail supplémentaire le travail qui dépasse de plus d'une heure la durée hebdomadaire convenue et qui a été ordonné par l'employeur.

Les heures supplémentaires de travail non compensées par du temps libre de même durée pendant les 6 mois suivants, doivent être payées au salarié au salaire convenu, avec un supplément de 25 %. Ce délai peut être prolongé à 12 mois maximum, par convention réciproque écrite.

Vacances

⇒ 4 semaines par an minimum,

⇒ 5 semaines jusqu'à 20 ans,

⇒ 5 semaines après 10 années de service révolues dans la même entreprise (non inclus la période de formation).

Indemnités perte de gain

L'employeur doit conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie en faveur de ses employés, y compris les travailleurs temporaires.

L'assurance doit couvrir 80 % du salaire brut pendant 730 jours.

L'employeur peut conclure l'assurance indemnités journalières maladie avec un délai d'attente de 30 jours maximum. Pendant tout le délai d'attente, l'employeur doit payer 80 % du salaire.

Cotisations :

Les primes sont partagées à parts égales entre l'employeur et le salarié.

Coordonnées des syndicats signataires de la convention

Canton de Genève

SYNA

24, rue Caroline
1211 Genève 24
Tel : +41.(0)22.304.86.00
Site : www.syna.ch

UNIA

5 chemin Surinam
1211 Genève
Tel : +41 (0)848 949 120
Site : www.unia.ch

Canton de Neuchâtel

SYNA

2 rue Saint Maurice
2001 Neuchâtel
Tel : +41.(0)32.725.86.33
Site : www.syna.ch

UNIA

38 rue de l'Ecluse
2001 Neuchâtel
Tel : +41.(0)32.729.30.29
Site : www.unia.ch

Canton de Vaud

SYNA

18 rue du Valentin
1000 Lausanne
Tel : +41.(0)21.323.86.17
Site : www.syna.ch

UNIA

4 Place Riponne
1002 Lausanne
Tel : +41.(0)21.310.66.00
Site : www.unia.ch

Canton du Jura

SYNA

2 rue de l'Avenir
2800 Delémont
Tel : +41.(0)32.421.35.45
Site : www.syna.ch

UNIA

19 rue des Moulins
2800 Delémont
Tel : +41.(0)32.422.16.34
Site : www.unia.ch

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen

50 rue de Genève
74100 Annemasse
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

Site : www.frontalier.org

62 rue de Genève
01630 Saint-Genis-Pouilly
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Saint-Genis-Pouilly – 8 rue de Genève
■ Tel : +33.(0)4 50.87.78.90

www.maison-transfrontaliere.com